

## **RECOMMANDÉ**

Montréal, le 31 mars 2010

M. D. B.

..., ...

... (Québec) ... ..

N/Réf. : 09 21 50

---

Monsieur,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a pris connaissance de votre lettre du 8 février 2010 concernant la plainte portée par M. ... à votre endroit relativement à la location de logements situés au ..., et concernant la collecte du numéro d'assurance sociale (NAS) et du numéro de compte bancaire du demandeur de logement.

Sur la base des informations à notre disposition, la Commission comprend que vous avez apporté des mesures correctives afin de cesser de recueillir ces renseignements personnels. Plus particulièrement, la Commission retient que, tel que vous l'avez évoqué, vous proposez d'utiliser le nouveau formulaire du Regroupement des propriétaires d'habitations locatives (RPHL) afin de ne plus recueillir le NAS ni le numéro de compte bancaire lors d'une demande de location de logement.

Bien que vous ayez mentionné que le formulaire du RPHL respecte les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup>, la Commission ne peut juger de la conformité de ce formulaire. Il vous appartient donc, comme entreprise, de prendre les mesures propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés,

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1, ci-après la Loi sur la protection dans le secteur privé.

communiqués, conservés ou détruits, et ce, conformément à l'article 10 de la Loi sur la protection dans le secteur privé que vous trouvez joint en annexe.

En outre, la Commission tient à vous rappeler que, conformément à l'article 9 de la Loi sur la protection dans le secteur privé qui se trouve en annexe, nul ne peut refuser d'acquiescer à une demande de bien ou de service à cause du refus de la personne de fournir un renseignement personnel à l'exception du cas où une des situations décrites à cet article se présente.

De plus, en vertu de l'article 5 de cette même loi, seuls les renseignements nécessaires à l'objet du dossier doivent être recueillis.

La Commission comprend que les renseignements personnels que vous avez recueillis auprès de M. ... lors de la demande de location de logement ont été détruits.

Conséquemment à ce qui précède, l'intervention de la Commission n'est plus requise et nous fermons ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant  
Juge administratif

p.j. (1)

## **Annexe 1**

### **Loi sur la protection des renseignements personnels ans le secteur privé**

5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

9. Nul ne peut refuser d'acquiescer à une demande de bien ou de service ni à une demande relative à un emploi à cause du refus de la personne qui formule la demande de lui fournir un renseignement personnel sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° la collecte est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution du contrat;

2° la collecte est autorisée par la loi;

3° il y a des motifs raisonnables de croire qu'une telle demande n'est pas licite.

En cas de doute, un renseignement personnel est réputé non nécessaire

10. Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.